



Nombre de conseillers :

En exercice: 11
Présents: 11
Votants: 11

Date de convocation : 16/01/2023

Date d'affichage : 16/01/2023

L'An Deux mille vingt-trois le vingt-six janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRÉSENTS: PRÉSENTS: CAZET Joëlle, RUIZ Caroline, PONTOIS Brigitte, MONCLA Dominique, PINEAU Marie-Noëlle, BARRIERE Tom, CAZABAN Alexandre, LEGRAND Stéphane, HOURQUET Anthony, AYSE Patrick, CAZET Michel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline RUIZ

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Mise à disposition de la secrétaire de mairie
- Mise à disposition des installations d'éclairage public
- Prêt de la parcelle B 423 au lycée Paul Rey de NAY pour le projet « évolution libre »

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2022.

1-MISE A DISPOSITION DE LA SECRETAIRE DE MAIRIE

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la commune de SAINT-ABIT au sein des services de la commune de LESTELLE BETHARRAM par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer les missions de secrétaire de mairie pour compléter le mi-temps de la secrétaire de mairie déjà en poste sur la commune.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la commune de LESTELLE BETHARRAM

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

2-MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA COMPÉTENCE « TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

3-PRET DE LA PARCELLE B 423 AU LYCEE PAUL REY DE NAY POUR LE PROJET « EVOLUTION LIBRE »

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet qui a été présenté par Madame LAMAILLE, professeure de SVT et certains élèves de Terminale du Lycée Paul Rey de NAY lors de la réunion du 06 octobre 2022. Le projet consiste à laisser la parcelle B423 en libre évolution pour étudier le comportement de la faune et de la flore sans intervention humaine.

Monsieur le Maire a rencontré avec une conseillère municipale, Monsieur FURLAN, agent de l'ONF le 18 novembre 2022, pour lui expliquer le projet proposé puisque cette parcelle est gérée jusqu'alors par l'Office National des Forêts.

Monsieur FURLAN émet des réserves quant à ce choix pour la raison suivante :
-la parcelle B423 est bordée par deux routes et les bois sont vieux et présenteront tôt ou tard des problèmes de sécurité.

Monsieur FURLAN demande donc au conseil municipal d'entériner le changement de gestion de cette parcelle en précisant que la commune souhaite déroger à l'aménagement validé par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2013.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 1 abstention et deux voix contre

ACCEPTE le changement de gestion de la parcelle B423 se trouvant en zone ORE (Obligation Réelle Environnementale) pour qu'elle soit au centre du projet mené par le lycée Paul Rey de NAY

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le lycée Paul Rey de NAY

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil municipal qu'un plan pluriannuel pour le financement de l'entretien des cours d'eau a été mis en place. Un deuxième bassin écrêteur va être construit sur la commune d'ARROS-DE-NAY dans 3 ans. Il s'agira d'un bassin hydraulique, ce qui demandera plus de contraintes environnementales.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler les membres de la Commission de contrôle des listes électorales. Quatre personnes ont été proposées à Monsieur le Préfet et il faut désigner un conseiller municipal

qui dirigera les réunions. Madame MONCLA Dominique se propose en tant que titulaire et Madame RUIZ Caroline en tant que suppléante. Monsieur le Maire les remercie.

Dans un troisième temps, Monsieur le Maire évoque une demande de Monsieur BOURUMEAU, professeur au lycée Paul Rey de NAY, qui souhaiterait animer des conférences sur la commune. Les membres du Conseil Municipal sont favorables à cette demande et une réponse sera faite à Monsieur BOURUMEAU dans ce sens-là. Une communication ultérieure sera notifiée aux habitants pour leur indiquer le thème de la conférence ainsi que la date retenue.

Suite au projet d'Amélioration des espaces publics du bourg avec le CAUE, Monsieur le Maire fait part d'un devis du paysagiste « Horizons et Paysages » pour l'établissement d'un devis pour l'aménagement de la place de la mairie uniquement. Des devis pour la destruction du préfabriqué ont été demandés à trois entreprises (S3DE : 21 156€ TTC, ACCHINI SNAA : 19 740€ TTC et Maçonnerie HOURQUET : 10 740€ TTC). Les membres du conseil municipal acceptent le devis le moins onéreux. Des subventions devraient être attribuées à la commune pour le financement de ce projet en fonction du montant total de la dépense.

La séance se termine par la question de mettre en sens unique la rue du LUZ vers la Rue de l'Eglise. Il est décidé qu'un avis aux habitants de ces deux rues sera demandé prochainement avant de prendre un arrêté municipal.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 3.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :